52ème ANNEE



Correspondant au 9 octobre 2013

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و قرارات و آراء، مقررات مناشیر، إعلانات و بالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n°13-336 du 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine des affaires islamiques et des wakfs, signé à Alger le 14 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 27 décembre 2004
Décret présidentiel n° 13-337 du 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013 portant ratification de l'accord de coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Tunis le 12 novembre 2010
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Décision du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 portant délégation de signature à un directeur d'études et de recherches au Conseil constitutionnel
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Arrêté du 3 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 26 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 13 décembre 2009 portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents immobiliers
Arrêté du 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013 modifiant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres
MINISTERE DE LA CULTURE
Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou
Arrêté du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Biskra
Arrêté du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tiaret
Arrêté du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de M'sila
Arrêté du 5 Moharram 1434 correspondant au 19 novembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Saïda
Arrêté du 5 Moharram 1434 correspondant au 19 novembre 2012 portant institutionnalisation du festival culturel national de la poésie « Melhoun »
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 19 janvier 2013 portant retrait d'agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
Arrête interministériel du 20 Journada El Oula 1434 correspondant au 1er avril 2013 portant création d'un comité interministériel de liaison pour la promotion de l'industrie pharmaceutique algérienne
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant la liste des produits pharmaceutiques constituant le stock ORSEC
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les listes des maladies rares et des pathologies à pronostic vital ainsi que les produits pharmaceutiques destinés à leur traitement
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant la liste des programmes nationaux de prévention et des plans nationaux de santé ainsi que les produits pharmaceutiques y afférents

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 13-336 du 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine des affaires islamiques et des wakfs, signé à Alger le 14 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 27 décembre 2004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine des affaires islamiques et des wakfs, signé à Alger le 14 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 27 décembre 2004;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine des affaires islamiques et des wakfs, signé à Alger le 14 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 27 décembre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013.

 $Abdelaziz\ BOUTEFLIKA.$ 

Accord de coopération entre le Gouvernement de La République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de La République islamique de Mauritanie dans le domaine des affaires islamiques et des wakfs

Partant des relations distinguées entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie ; et désireux de renforcer et de développer les liens de coopération, qui les unissent dans les domaines qui servent l'échange culturel et les compétences en matière d'orientation religieuse et de guidance éclairée et de la revivification du patrimoine islamique.

#### Ont convenu de ce qui suit :

#### Article 1er

Les deux parties encouragent la coopération dans :

- a l'échange des législations, règlements et lois relatifs à l'activité du ministère ;
- b les deux parties œuvrent avec tous les moyens scientifiques dont ils disposent pour affronter les courants destructeurs et déviés opposés à l'Islam, tout en insistant sur l'engagement du juste milieu et de la modération dans le message de la da'awa ou appel à Dieu et sa diffusion, de manière à consacrer l'unité de la Oumma, parer à sa division et enraciner la foi islamique et atteindre l'intérêt de la Oumma islamique de manière générale et l'intérêt des deux pays de manière particulière;
- c l'échange des programmes d'information religieux audiovisuels, la coopération entre les deux parties s'effectuent également par la participation des oulémas et des experts dans le domaine ;
- d—la participation aux concours organisés par les deux parties en matière de récitation du Saint Coran, sa psalmodie et son exégèse ;
- e les deux parties insistent sur l'importance de la concertation et la coordination mutuelles entre les délégations des deux pays lors de leur participation aux congrès et conférences islamiques de manière à renforcer la place de l'action islamique sérieuse et qui vise l'unification des avis des prescriptions de juste milieu et de modération au service des questions liées à l'Islam et aux musulmans.

#### Article 2

L'échange d'expertises et visites en matière de prédication et de guidance par le biais de l'invitation des oulémas algériens et mauritaniens à participer aux conférences et occasions religieuses organisées et tenues dans les deux pays afin d'échanger les expériences et les expertises.

#### Article 3

Les deux parties coopèrent dans le domaine des recherches et études relatives à la revivification du patrimoine islamique algéro-mauritanien, sa réalisation, et sa diffusion ainsi que la sauvegarde de l'héritage culturel religieux des deux pays.

#### Article 4

L'échange des expertises dans le domaine de l'organisation du pèlerinage et de la Omra, en matière de sensibilisation, de préparation et d'organisation.

#### Article 5

- Le bénéfice de l'expertise et de l'organisation des sessions de formation dans les domaines suivants :
- a l'orientation, la da'awa, la guidance, au profit des imams et prédicateurs dans les deux pays ;
- b le développement de programmes pédagogiques et didactiques au profit des écoles coraniques et l'organisation de sessions de formation au profit des maîtres d'enseignement coranique à la lumière des méthodes modernes de l'éducation ;
- c l'organisation des sessions de formations au profit des préposés aux biens wakfs et l'échange d'expertises en matière de modes d'organisation des biens wakfs, leur développement et leur investissement ;
- d l'organisation de sessions de formations de formateurs dans les instituts islamiques chargés de la formation des cadres du culte.

#### Article 6

Les deux parties encouragent l'échange des expertises et des informations relatives à l'organisation de la zakat et à l'entretien de mosquées ainsi que la coordination et l'unification des règlements et nomenclatures y afférentes.

#### Article 7

La partie d'envoi prend à sa charge les frais des voyages en aller-retour, et la partie d'accueil prend quant à elle les frais d'hébergement des délégations visées aux articles (1 - c) et (2) du présent accord.

#### Article 8

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, à compter de sa mise en œuvre et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée similaire, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre par écrit, son souhait de le modifier ou d'y mettre un terme et ce, six (6) mois avant son expiration.

#### Article 9

Le présent accord est soumis à la ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de sa ratification par les deux parties.

Le présent accord est fait à Alger, en deux exemplaires originaux en langue arabe, le 14 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 27 décembre 2004.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Abdelkader OULD

Abdelkader MESSAHEL

Ministre délégué chargé des affaires maghrébines et africaines MOHAMED

Secrétaire d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe Décret présidentiel n° 13-337 du 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013 portant ratification de l'accord de coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Tunis le 12 novembre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11;

Considérant l'accord de coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Tunis le 12 novembre 2010 ;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Tunis le 12 novembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

- Accord de coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication
- Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par le ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
- et le Gouvernement de la République tunisienne, représenté par le ministère des technologies de la communication

(Ci-dessous dénommés au singulier par « la partie » et au pluriel par « les parties »).

**Considérant** les relations historiques et fraternelles entre les deux pays, et dans le cadre des orientations des directions des deux pays,

**Désireux** de consolider les relations bilatérales entre les deux pays dans les domaines de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

**Reconnaissant** la possibilité d'élargir les échanges commerciaux entre les deux pays dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication et le besoin d'exploiter les capacités et les opportunités existantes dans ce secteur de manière plus focalisée et complète ;

**Reconnaissant** en outre le besoin de promouvoir des relations dans l'industrie des technologies de l'information et de la communication (TIC) entre les parties, en vue de développer les capacités et les opportunités que recèlent les deux pays ;

Œuvrant à progresser la croissance des investissements, de favoriser la création d'associations (joint-venture), de stimuler les initiatives communes et d'accroître le développement des technologies et des marchés dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ;

**Désireux** de mettre en œuvre un programme de coopération institutionnel, technologique et industriel dans le secteur de la poste et des technologies de l'information et de la communication, qui vise à encourager les partenariats d'affaires entre les deux pays ;

#### Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1er. — Principes de base

Les parties sont convenues d'instaurer et de soutenir une coopération bilatérale fructueuse et étroite et un échange d'information et d'expériences dans le secteur de la poste et des technologies de l'information et de la communication conformément au présent accord de coopération et sur la base de l'égalité et de l'intérêt commun.

La coopération et l'échange d'informations s'effectuent dans le cadre des lois, des règlements et des politiques nationaux en vigueur dans les deux pays, et ne doivent, en aucun cas, porter atteinte ou limiter les mesures relatives à la protection des intérêts nationaux de chacune des parties.

#### Art. 2. — Objectifs de l'accord de coopération

La coopération visée à l'article premier du présent accord a pour objectifs :

- a) le développement de technologies, de produits et de services et de développement du commerce et des marchés ayant trait à la poste et aux technologies de l'information et de la communication ;
- b) le développement des compétences du personnel par la mise en œuvre de programmes d'échanges, et l'organisation conjointe de colloques et de séminaires dans les domaines de la poste et des technologies de l'information et de la communication;
- c) l'association, dans la mesure du possible, d'entrepreneurs et opérateurs algériens et tunisiens pour prendre en charge l'incubation des entreprises naissantes (start-up);
- d) l'échange d'informations et de documents sur des sujets d'intérêt commun et l'établissement de canaux d'échange d'informations en tant que de besoin ;
- e) le traitement de tous autres domaines de coopération convenus d'un commun accord.

#### Art. 3. — Domaines de la coopération

La coopération entre les parties inclut les domaines de la poste et des technologies de l'information et de la communication suivants :

- a) le gouvernement électronique (e-Gouvernement) et la certification électronique ;
  - b) le développement des e-Services ;
  - c) le cadre juridique et institutionnel;
- d) le développement et la modernisation des services postaux, services financiers postaux et services à valeur ajoutée;
- e) la recherche et le développement et l'innovation dans le domaine des TIC ;
- f) la formation et le développement des ressources humaines ;
- g) la consolidation des relations bilatérales privilégiées entre les opérateurs publics des télécommunications dans les deux pays ;
- h) l'harmonisation des positions communes sur les questions multilatérales dans les domaines de la poste et des technologies de l'information et de la communication, y compris l'union internationale des télécommunications (UIT), l'union postale universelle (UPU) et les unions restreintes;
- i) la gestion et le développement des pôles technologiques et leur positionnement à l'échelle internationale, ainsi que la promotion de l'esprit d'initiative (création de start-up en TIC) ;
- j) l'organisation conjointe de séminaires et de conférences régionales et internationales autour des questions liées aux domaines de la poste et des TIC ;
- k) autres domaines de coopération dans le secteur de la poste et des TIC convenus d'un commun accord.

#### Art. 4. — Mécanismes de mise en œuvre

Afin de suivre la mise en œuvre des domaines de la coopération cités à l'article 3, un groupe de travail conjoint algéro-tunisien dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication est mis en place. Il aura pour mission d'identifier les programmes d'action qui s'inscrivent dans le cadre du présent Accord de coopération et de veiller à leur mise en œuvre et à la définition des droits et des obligations de chaque partie.

Le groupe de travail conjoint est composé des représentants des deux parties et il pourra faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux. Il se réunit sous la présidence d'un représentant de la partie algérienne et d'un représentant de la partie tunisienne.

Le groupe de travail conjoint se réunit, au moins, une fois par an, alternativement, en Algérie et en Tunisie. A rappeler que le groupe de travail peut tenir des réunions additionnelles chaque fois que nécessaire.

Les sujets importants à traiter seront identifiés avant chaque réunion du groupe de travail.

Le groupe de travail a pour mission, en particulier :

- a) d'élaborer un programme d'action annuel avec un plan de travail intégrant les acteurs concernés, les objectifs escomptés, les échéances arrêtées et les fonds nécessaires :
- b) d'élaborer un rapport pour chaque Gouvernement sur l'avancement des activités et programmes mis en œuvre conformément au présent accord de coopération bilatérale ;
- c) d'assurer la liaison avec les organismes concernés de chaque pays, afin de faciliter la mise en œuvre des projets établis conformément au présent accord de coopération bilatérale;
- d) d'examiner et d'adopter de nouvelles méthodes et de nouveaux domaines de coopération entre les parties dans le secteur de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

#### Art. 5. — Mise en œuvre

La mise en œuvre des activités de coopération mentionnées dans l'article 3 du présent accord donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique entre les parties concernées.

#### Art. 6. — **Fonds et ressources**

Les deux parties pourront recourir à des organismes de financement pour couvrir, en totalité ou en partie, les charges financières découlant de la mise en application du présent accord de coopération. Le pays d'accueil prendra en charge les experts à l'exception des frais de mission et de billetterie de transport.

#### Art. 7. — Droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre de cette coopération, chacune des parties reste titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.

Les deux parties s'engagent à respecter les règles de confidentialité et à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tous les résultats obtenus dans le cadre des projets de recherche conjoints.

Chaque projet mis en œuvre en application du présent accord doit définir, en conformité avec les législations nationales en vigueur dans chaque Etat et avec leurs engagements internationaux, les modalités de répartition de la propriété de tout résultat obtenu dans le cadre des projets de recherche conjoints.

#### Art. 8. — Confidentialité des informations

Les parties conviennent qu'aucune partie ne doit divulguer ou distribuer une information confidentielle ou tous les documents ou données reçus durant la mise en œuvre du présent accord de coopération bilatérale à une tierce partie, sauf suite à l'approbation écrite de l'autre partie.

Dans le cas de la résiliation du présent accord de coopération bilatérale, les parties conviennent que les dispositions mentionnées dans cet article demeurent en vigueur.

#### Art. 9. — Révision, modification et amendement

Le présent accord de coopération bilatérale peut être révisé, modifié ou amendé par écrit par consentement mutuel des parties. Les révisions, modifications ou amendements entreront en vigueur à partir de la date de leur intégration et deviennent partie intégrante du présent accord de coopération.

Aucune révision, modification et aucun amendement ne doit porter préjudice aux droits et obligations découlant du ou fondés sur le présent accord de coopération avant ou après la date de la modification ou de l'amendement.

#### Art. 10. — Suspension

Chaque partie se réserve le droit, pour des raisons de sécurité nationale, d'intérêt national, d'ordre public ou de santé publique, de suspendre temporairement, en tout ou partie, le présent accord de coopération bilatérale. Cette suspension prendra effet à compter de la date de notification à l'autre partie par la voie diplomatique.

#### Art. 11. — Règlement des différends

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation et/ou la mise en œuvre du présent accord de coopération doivent être réglés à l'amiable à travers la consultation et/ou des négociations entre elles sans en référer à une tierce partie ou à un tribunal international.

#### Art. 12. — Entrée en vigueur, durée et résiliation

Le présent accord de coopération bilatérale entrera en vigueur à la date de réception de la deuxième des notifications par laquelle l'une des parties informe l'autre Partie de l'achèvement des procédures internes propres à chacune des parties et demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans.

Il sera prolongé automatiquement pour une période successive de cinq ans, sauf si, quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de cinq (5) ans en vigueur, l'une des parties notifie à l'autre partie par écrit son intention de mettre fin au présent accord.

La résiliation du présent accord de coopération bilatérale ne doit pas affecter *ipso facto* les activités de coopération décrites à l'article 3 et qui sont déjà mises en œuvre.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ici par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord de coopération bilatérale.

Fait à Tunis, le 12 novembre 2010, en quatre copies originales, deux en arabes et deux en français, tous les textes étant également authentiques. En cas de divergence, le texte en arabe prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République tunisienne

Moussa BENHAMADI

Mohamed Naceur AMMAR

Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication Ministre des technologies de la communication

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### **CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 portant délégation de signature à un directeur d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.

Le Président du Conseil constitutionnel,

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié et complété, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels, notamment son article 11;

Vu le décret présidentiel n° 13-314 du 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013 portant désignation de M. Mourad Medelci en qualité de président du Conseil constitutionnel;

Vu la décision du 21 Chaoual 1418 correspondant au 18 février 1998 portant nomination de M. Hocine Bengrine en qualité de directeur d'études et de recherches au Conseil constitutionnel;

#### Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Bengrine, directeur d'études et de recherches, chargé de la gestion du personnel et des moyens, à l'effet de signer, au nom du président du Conseil constitutionnel, tous les actes de gestion financière et comptable du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013.

Mourad MEDELCI.

#### MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 3 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 26 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 13 décembre 2009 portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents immobiliers.

Par arrêté du 3 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 19 septembre 2012 l'arrêté du 2 Moharram 1433 correpondant au 27 novembre 2011 portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents immobliers, est modifié comme suit :

« M. Amar Belhadj-Aïssa, directeur de la gestion immobilière, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme, président ;

...... (le reste sans changement) ......».

Arrêté du 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013 modifiant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et designation de ses membres.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 déterminant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 13-151 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, modifié, portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres ;

#### Arrête:

Article 1er. — le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, susvisé, comme suit :

- « Art. 2. Dans la limite de ses compétences et des seuils prévus par les dispositions du décret précité, la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme est composée des membres suivants, MM:
- Youcef Boudouane, sous-directeur central, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, président ;
- Malek Cherrered, sous-directeur central représentant du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, vice-président;
- Toufik Saidi, sous-directeur central et Aboud Boucherit, administrateur principal, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

- Tayfour Maidi, sous-directeur central par intérim et Boubkeur Houhou, sous-directeur central, respectivement membre titulaire et membre supléant, représentants du ministère de l'habitat et de l'urbanisme;
- Nadjib Aït Slimane, contrôleur financier et Melle Nawel Mechri, administrateur au service de contrôle financier, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre des finances direction générale du budget;
- Salim Merah, inspecteur divisionnaire du Trésor et Melle Ghania Hamza, inspectrice centrale du Trésor; respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre des finances direction générale de la comptabilité;
- Ahcene Zentar, sous-directeur et Abdellah Chaâbane chef de bureau, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre chargé du

..... (le reste sans changement).....»

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012 les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, au conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou, Mmes et MM:

- Zahia Bencheikh, représentante du ministre chargé de la culture, présidente ;
- Youcef Cheklat, représentant du ministre chargé des finances;
- Nouara Aabboub, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Rachid Kraimeche, représentant du théâtre national algérien;
- Abderrahmane Moula, représentant de l'assemblée populaire communale de la commune de Tizi Ouzou;
- Samir Mefteh, représentant de l'office national de la culture et de l'information;
- Mohand ou Belkacem Ressad, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional de Tizi Ouzou;
- Sabrina Natouri, représentante élue du personnel artistique du théâtre régional de Tizi Ouzou.

Les dispositions de l'arrêté du 7 Chaâbane 1429 correspondant au 9 août 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Tizi Ouzou sont abrogées.

Arrêté du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Biskra.

Par arrêté du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecteur publique de la wilaya de Biskra, est fixée en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit, MM:

- Amor Kebbour, directeur de la culture de la wilaya, président ;
  - Abd El Hamid Zekiri, représentant du wali ;
- Abd El kader Dali, représentant du président de l'assemblée populaire de la wilaya;
- Abd Allah Chehaima, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya;
- Yakoubi Dahdouh, directeur de l'éducation nationale de la wilaya;
- Abd El Aziz Djabou Rabi, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya;
- Mohamed Debba, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya;
  - Ahmed Dalabani, écrivain ;
  - Mohamed El Kamel Ben Zeid, écrivain.

Arrêté du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tiaret.

---<del>\*</del>---

Par arrêté du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Tiaret, est fixée en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit, MM:

- Abdelhamid Morsli, directeur de la culture de la wilaya, président;
  - Bachir Maden, représentant du wali ;
- Mohamed Zidouri, représentant du président de l'assemblée populaire de la wilaya;
- Salim Mezouari, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya;
- Ahmed Bentayeb, directeur de l'éducation nationale de la wilaya;
- Mohamed Lakhdhar Zehouani, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya;

- Mohamed Chafa, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya;
  - Mohamed Beldjouhar, poète;
  - Amer Belkhoudja, écrivain et chercheur.

---\*---

Arrêté du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecteur publique de la wilaya de M'sila.

Par arrêté du 4 Moharram 1434 correspondant au 18 novembre 2012 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de M'sila, est fixée en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèque principales de lecture publique, comme suit, MM:

- Farouk Houibi, directeur de la culture de la wilaya, président ;
  - Kadri Mohamed El Bouzidi, représentant du wali;
- Bourase Redjam, représentant du président de l'assemblée populaire de la wilaya;
- Moussi Moussa, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya;
- Hassouna Dris, directeur de l'éducation nationale de la wilaya;
- Cherif Ibrahim, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya;
- Menasri Layachi, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya;
  - Rabeh Drif, poète;
  - Khaled Ben Saleh, plasticien et poète.

Arrêté du 5 Moharram 1434 correspondant au 19 novembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Saïda.

Par arrêté du 5 Moharram 1434 correspondant au 19 novembre 2012 les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux au conseil d'administration du théâtre régional de Saïda, MM:

- Abdelhamid Boumediene, représentant ministre chargé de la culture, président ;
- Tayeb Bouihi, représentant du ministre chargé des finances:
- Ben Ahmed Mellal, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;

- Rachid Kraimech, représentant du théâtre national algérien;
- Kada Hachemaoui, représentant de l'assemblée populaire communale de Saïda;
- Mohamed Selloum, représentant de l'office national de la culture et de l'information;
- Djamel Ghouti, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional de Saïda;
- Merzoug Saïdi, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional de Saïda. ---<del>\*</del>---

Arrêté du 5 Moharram 1434 correspondant au 19 novembre 2012 portant institutionnalisation du festival culturel national de la poésie « Melhoun ».

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national annuel de la poésie « Melhoun ».

- Art. 2. Le festival culturel national de la poésie « Melhoun » a pour objet de mettre en relief les spécificités et les critères suivants :
- l'étude, la critique, le développement et la promotion de la poésie « Melhoun » qui reste une référence essentielle dans la recherche sur la littérature populaire ainsi que les arts et musiques traditionnels y attenants;
- la recherche, l'inventaire, la préservation et la valorisation de ce patrimoine culturel;
- la découverte et la promotion de poètes, de créateurs et d'interprètes de la poésie « Melhoun » de l'époque médiévale à nos jours.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1434 correspondant au 19 novembre 2012.

Khalida TOUMI.

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 19 janvier 2013 portant retrait d'agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 7 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 19 janvier 2013, est retiré l'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, figurant dans la liste ci-après :

Nom et prénoms	Organisme employeur	Wilaya
Benhadid Djelloul	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Ghardaïa
Bassour Abdelkader	"	Médéa
Gueziz Mohamed Tahar	11	Ouargla
Bouriah Khaled	11	Tiaret

#### MINISTERE DE LA SANTE DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrête interministériel du 20 Journada El Oula 1434 correspondant au 1er avril 2013 portant création d'un comité interministériel de liaison pour la promotion de l'industrie pharmaceutique algérienne.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, modifié et complété, relatif à l'autorisation d'exploitation d'un établissement de production et/ou de distribution de produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 11-380 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité interministériel de liaison pour la promotion de l'industrie pharmaceutique algérienne, désigné ci-après « le comité ».

Art. 2. — Sans préjudice des attributions dévolues à la commission centrale d'agrément des établissements de production de produits pharmaceutiques, prévue par l'article 2 du décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, susvisé, le comité a pour mission principale de coordonner dans le cadre de la concertation inter-sectorielle toutes actions et mesures visant à promouvoir la production nationale des produits pharmaceutiques.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'œuvrer à encourager la mise en place de nouvelles unités de production de produits pharmaceutiques, en vue de satisfaire les besoins nationaux en la matière ;
- de proposer toute mesure permettant de faciliter l'accomplissement des formalités administratives relatives aux opérations d'importation des intrants destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques ;
- de proposer des solutions aux problèmes et contraintes entravant la production des produits pharmaceutiques ;
- de contribuer au suivi des projets d'investissement en matière d'industrie pharmaceutique;
- de proposer des mesures d'assistance et d'accompagnement des projets d'investissement dans le domaine de la production pharmaceutique dans les différentes étapes de réalisation.

#### Art. 3. — Le comité est composé :

- du directeur général chargé de la pharmacie et des équipements de santé auprès du ministère chargé de la santé :
- du directeur chargé des produits pharmaceutiques auprès du ministère chargé de la santé ;
- d'un représentant de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine;
- du directeur général chargé du développement industriel et technologique auprès du ministère chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- du chef de la division chargé de l'industrie pharmaceutique auprès du ministère chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;
  - d'un représentant du ministre chargé des finances.

- Art. 4. La présidence du comité est assurée en alternance pour une durée d'une (1) année, par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'industrie ou par leurs représentants.
- Art. 5. Le comité peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne susceptible de l'assister dans ses travaux.
- Art. 6. La liste nominative des membres du comité est fixée par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'industrie, sur proposition des autorités dont ils relèvent.
- Art. 7. Le comité se réunit sur convocation de son président en cession ordinaire une (1) fois tous les trois mois.

Il peut se réunir en cession extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

- Art. 8. Le comité élabore et adopte son règlement intérieur qui fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement.Il élabore un rapport annuel d'activité qu'il transmet au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de l'industrie.
- Art. 9. Le secrétariat du comité est assuré par la direction générale chargée de la pharmacie et des équipements de santé auprès du ministère chargé de la santé.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

Fait à Alger, le 20 Journada El Oula 1434 correspondant au 1er avril 2013.

Le ministre de la santé, de la Le ministre de l'industrie, population et de la réforme hospitalière

de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement

Abdelaziz ZIARI

Chérif RAHMANI

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant la liste des produits pharmaceutiques constituant le stock ORSEC.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux, notamment son article 4 bis, tiret 2;

Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 bis, tiret 2, du décret exécutif n° 94-293 Rabie Ethani 1415 correspondant au du 19 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des produits pharmaceutiques constituant le stock ORSEC, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013.

Abdelaziz ZIARI

#### **ANNEXE**

#### Liste des produits pharmaceutiques constituant le stock ORSEC

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
ALLERGOLOGIE		
Promethazine SOL.INJ.		50 mg
ANESTHESIOLOGIE		
Bupivacaine	SOL.INJ.	0.5%
Halothane Inhal	SOL.INJ.	50mg
Kétamine	SOL.INJ. 50mg/ml	
Lidosoina Chlambydusta	COL INII	1%
Lidocaine Chlorhydrate	SOL.INJ.	2%

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE	
Lidocaine Visqueuse	GEL.	2%	
		1%	
Lidocaine/Adrénaline	SOL.INJ.	2%	
Pancuronium Bromure	SOL.INJ.	2 mg / ml	
	gg, nu	1%	
Procaine	SOL.INJ.	2%	
Propofol	SOL.INJ.	200 mg / 20 ml	
	gg, nu	500mg	
Thiopenthal Sodique	SOL.INJ.	1g	
Vécuronium Bromure	SOL.INJ.	4 mg / ml	
ANTALGIQUES	1		
Acétylsalicylate de Lysine	SOL.INJ.	900 mg	
Buprenorphine	SOL.INJ.	0.3 mg/ml	
		10 mg/ml, FL/50 ml	
Paracétamol Chlorhydrate	SOL.INJ.	10 mg/ml, FL/100 ml	
ANTI INFLAMMATOIRES			
Diclofenac sodique	SOL.INJ.	75 mg	
CARDIOLOGIE ET ANGEOLOGIE			
Acétazolamide	SOL.INJ.	500 mg/ 5 ml	
A L Z L L			
Adrénaline	SOL.INJ.	1 mg/ml	
Amiodarone	SOL.INJ.	150 mg	
Clonidine	SOL.INJ.	0.15 mg	
Digoxine	SOL.INJ.	0.5 mg	
Dihydralazine	SOL.INJ.	25 mg	
Dobutamine	SOL.INJ.	250 mg/ 20 ml	
Dopamine	SOL.INJ.	50 mg/ 10 ml	
Dopamilic	SOL.IIIJ.	200 mg/ 5 ml	
Furosemide	SOL.INJ.	20 mg/ 2 ml	
Isoprénaline	SOL.INJ.	0.2 mg	
Isosorbide Dinitrate	COMP.	10 mg	
13030101UC DIIIII atc	COIVII .	20 mg	
Nicardipine	SOL.INJ.IV.	10 mg / 10 ml	
Streptokinase	SOL.INJ.	1 500 000 UI	

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
DERMATOLOGIE		
Benzoate de Benzyle	SOL.DERM.	10%
Polyvidone Iodée	SOL.DERM.	10%
Sulfadiazine Argentique	CREME.DERM.	1%
ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES	<u>.                                      </u>	
Dexaméthasone Phos. Dissodique		4 mg / ml
	SOL.INJ.	20 mg / 5 ml
Hydrocortisone Hemisuccinate	SOL.INJ.	100 mg
		20 mg
Máthrilanadaiselena		40 mg
Méthylprednisolone		120 mg
	SOL.INJ.	500 mg
GASTRO-ENTEROLOGIE	1	
		0.25 mg / ml
Atropine pure	SOL.INJ.	1 mg / ml
Loperamide	GLES	2 mg
Métoclopramide	SOL.INJ.	10 mg
Omeprazole	SOL.INJ.	40 mg
Phloroglucinol	SOL.INJ.	10 mg / ml
Ranitidine	SOL.INJ.	50 mg
Tiemonium Méthylsulfate	SOL.INJ.	5 mg
Nifuroxazide	GLES.	200 mg
GYNECOLOGIE	!	
Méthylergométrine	SOL.INJ.	0.2 mg / 1 ml
Oxytocine	SOL.INJ.	5 UI
HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE	<u> </u>	
		20%, FL 50 ml
Albumine humaine	SOL.INJ. IV	20%, FL 100 ml
Etamsylate	SOL.INJ.	250 mg / 2 ml
Facteur anti hémophilique VIII	SOL.INJ.	500 UI
Gelatine flui Mod CL / NA - K - MG / LAC - NA	PERF.	FL 500 ml
Héparinate de calcium (Sering Prer 0.3 ml)	SOL.INJ.	7 500 UI
Héparine a bas poids moléculaire	SOL.INJ.	
Héparine calcique	SOL.INJ.	12500 UI / 0.5 ml
Héparine sodique	SOL.INJ.	25 000 UI / 5 ml
		(2.5-3) g
Immunoglobuline humaine polyvalente		(5-6) g
	SOL.INJ.	(10-12) g
	SOL.BUV.	
Phytoménadione	SOL.INJ. IM / IV.	10 mg / ml

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE	
INFECTIOLOGIE	<u> </u>		
	SUSP.BUV.	250 mg	
Amoxicilline		500 mg	
	SOL.INJ.	1 g	
	SOL.INJ.	500 mg / 50 mg 1 g / 200 mg	
Amoxicilline / Acide clavulanique	COMP.	500 mg / 62.5 mg	
·	PDRE.SOL. BUV	500 mg / 62.5 mg	
Ampicilline		500 mg	
	SOL.INJ.	1 g	
Azithromycine	COMP.	250 mg	
Benzylpénicilline	SOL.INJ.	1000 000 UI	
Céfazoline	SOL.INJ. IV	1 g	
Céfotaxime	SOL.INJ. IV	1 g	
Céftriaxone	SOL.INJ.	1 g	
Ciprofloxacine	COMP.	250 mg	
Colistine	PDRE.SOL.INJ	1 000 000 UI	
		80 mg	
Sulfamethoxazole /trimtoprime	SOL.INJ.	400 mg	
Doxycycline	GLES.	100 mg	
		10 mg	
Gentamicine	SOL.INJ.	40 mg	
Gentament	SOL.II\J.	80 mg	
Métronidazole	SOL.INJ.	500 mg	
	SUSP.BUV.	125 mg / 5 ml	
Oxacilline		500 mg	
Oxacııme	SOL.INJ.	1 g	
		1 500 000 UI	
	COMP.	3 000 000 UI	
Spiramicyne	SIROP.	0.375 MUI / 5 ml	
Thiamphenicol	SOL.INJ.	750 mg / 5 ml	
METABOLISME-NUTRITION-DIABETE	<u>'</u>		
Acide ascorbique	SOL.INJ.	500 mg	
Chlorure de calcium	SOL.INJ.	10%	
Chlorure de potassium	SOL.INJ.	10%	
	+	10%	
Chlorure de sodium	SOL.INJ.	0.9%, FL 500 ml	
Changen	SOL.INJ.	1 mg	
Glucagon	SOL.INJ.	- mg	

SOL.INJ.  SOL.INJ.  SOL.INJ.  SOL.INJ.  SOL.INJ.  SIROP.  PDRE.ORAL.  SOL.INJ.  SOL.INJ.	10%, FL 500ml 30%, AMP 10ml 5%, FL 500ml 100 UI / ml 100 UI / ml 100 UI / ml 15% 7.46% 20.5g 1.4% 500 ml
SOL.INJ. SOL.INJ. SOL.INJ. SOL.INJ. SOL.INJ. SIROP. PDRE.ORAL. SOL.INJ.	5%, FL 500ml  100 UI / ml  100 UI / ml  100 UI / ml  15%  7.46%  20.5g  1.4%
SOL.INJ. SOL.INJ. SOL.INJ. SOL.INJ. SOL.INJ. SIROP. PDRE.ORAL. SOL.INJ.	100 UI / ml 100 UI / ml 100 UI / ml 15% 7.46% 20.5g 1.4%
SOL.INJ. SOL.INJ. SOL.INJ. SIROP. PDRE.ORAL. SOL.INJ.	100 UI / ml 100 UI / ml 15% 7.46% 20.5g 1.4%
SOL.INJ. SOL.INJ. SIROP. PDRE.ORAL. SOL.INJ.	100 UI / ml 15% 7.46% 20.5g 1.4%
SOL.INJ. SIROP. PDRE.ORAL. SOL.INJ.	15% 7.46% 20.5g 1.4%
SIROP.  PDRE.ORAL.  SOL.INJ.	7.46% 20.5g 1.4%
PDRE.ORAL. SOL.INJ.	20.5g 1.4%
SOL.INJ.	1.4%
SOL.INJ.	5001
	300 ml
SOL.INJ.	40 mg
SOL.INJ.	0.5 mg
	25 mg
COMP.	100 mg
SOL.INJ.	500 mg / 4 ml
	25 mg
COMP.	75 mg
SOL.INJ.	25 mg / 2 ml
	5 mg
GLES.	10 mg
SOL.INJ.	50 mg
	5 mg
COMP.	10 mg
SOL.INJ.	10 mg / 2 ml
GLES.	20 mg
SOL.INJ.	25 mg
COMP.	5 mg
GTTE. BUV.	2 mg / ml
COMP.	25 mg
COMP.	200 mg
SOL.INJ.	100 mg
PDE.OPHT.	1 %
	-
SOL.INJ.	500 mg
	SOL.INJ.  SOL.INJ.  COMP.  SOL.INJ.  COMP.  SOL.INJ.  GLES.  SOL.INJ.  COMP.  SOL.INJ.  COMP.  GUES.  SOL.INJ.  COMP.  SOL.INJ.  COMP.  SOL.INJ.  COMP.  SOL.INJ.

PNEUMOLOGIE	ANNEAE (suite)		
Bromhexine Chlor hydrate	SOL.INJ.	4 mg / 2 ml	
Ephedrine Chlor hydrate	SOL.INJ.	3% / ml	
	AERO	100 μg / Bouffée	
Salbutamol	SOL.INJ. IV.	0.5 mg / ml	
	SOL. NEBUL.	5 mg / ml	
Terbutaline	SOL. INJ.	0.5 mg / ml	
Terbutaline Sulfate	SOL. NEBUL.	5 mg / 2 ml	
TOXICOLOGIE			
Protamine Sulfate	SOL.INJ.	10 000 unités d'activités d'héparine (UAH) / 10 ml	
Pralidoxine	SOL.INJ.	200 mg	
Charbon active granule	SUSP. BUV.	50 g / FL	
Element i	COLINI	0.5 mg	
Flumazenil	SOL.INJ.	1 mg	
Phytomenadione	SOL. INJ.	10 mg	
		50 mg	
Cyanocobalamine	SOL.INJ.	1000 μg	
Methylpyrazole	SOL.INJ.	100 mg	
	JOESH W.	200 mg	
Naloxone	SOL.INJ.	0.4 mg / ml	
Bleu de méthylène	SOL.INJ.	1%	
Dimercaprole	SOL.INJ.	200 mg / 2 ml	
UROLOGIE ET NEPHROLOGIE			
Mannital	SOI INI	10%, FL / 500 ML	
Mannitol	SOL.INJ.	20%, FL / 500 ML	
Glycocolle	SOL. P / IRRIGATION VESICALE	1.50 %	
AUTRES SPECIALITES		•	
Poches doubles			
Poches triples			
Alcool éthylique 70°			
Eau Oxygénée 10 Volumes			

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 50

#### ANNEXE (suite)

REACTIFS	
Bandelettes réactives pour analyse des urines 10 paramètres	
Bandelettes réactives pour dosage du glucose dans le sang	
Bandelettes pour la chimie des urines 5 paramètres	
PRODUITS DESINFECTANTS	
Solution hydroalcoolique	
Solution détergente et désinfectante (pour nettoyage des sols et surfaces)	
Conteneurs pour déchets (piquants, coupants, tranchants)	
Sacs pour activités de soins à risque infectieux (couleur jaune)	
DIVERS	
Compresses purifiées	
Compresses stériles	
Sparadrap	
Coton hydrophile	
Gants	
Gants stériles	
Seringues 5ml	

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les listes des maladies rares et des pathologies à pronostic vital ainsi que les produits pharmaceutiques destinés à leur traitement.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux, notamment son article 4 bis, tiret 3;

Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 bis, tiret 3, du décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux, le présent arrêté a pour objet de fixer les listes des maladies rares et des pathologies à pronostic vital ainsi que les produits pharmaceutiques destinés à leur traitement conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013.

Abdelaziz ZIARI.

# ANNEXE I Liste des maladies rares ainsi que les produits pharmaceutiques destinés à leur traitement

MALADIES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
Cystinose	Bitartrate de cysteamine	COMP.	50mg 150mg
Déficit en facteur VII	Eptagog	SOL.INJ.	1mg 2mg 5mg
Déficit en fibrinogène	Fibrinogène	SOL.INJ.	1.5g / 100ml
Déficit en Prothrombine	Proconvertine, prothrombine, facteur Stuart, facteur antihémophilique B	SOL.INJ.	10ml
Déficit Growth hormone	Hormone de croissance	SOL.INJ.	4UI
Dermatopolymyosites	Gammaglobulines	SOL.INJ.	
Dystonies	Toxine botulique	SOL.INJ.	500UI
			1mg
Glanzmann	Eptagog	SOL.INJ.	2mg
			5mg
Icthyose	Acitrecine	COMP.	10mg
Maladie de Fabry	Alpha -galactosidase A	SOL.INJ.	1mg
Maladia da Carraban	immuglicerase	SOL.INJ.	400 UI
Maladie de Gaucher	Miglustat	COMP.	100mg
Maladie de Lobstein	Les bisphosphonates	SOL.INJ.	
Maladie de Niemann Pick	Miglustat	COMP.	100mg
Maladie de Still	Anti TNF Alpha	SOL.INJ.	
Maladie de Willebrand	Facteur de Von Willebrand	SOL.INJ.	
Maladie de Wilson	D pénicillamine	COMP.	300mg
	idursulfase	SOL.INJ.	2mg / ml
Muccopolysaccharidoses	Galsulfase	SOL.INJ.	5mg / 5ml
	Laronidase	SOL.INJ.	100 UI
Myasthénie	Pyridostigmine	COMP.	60mg
Phenylcétonurie	Lait sans phénylalamine	PDRE.	1er âge
i nenyteetonune	Lan sans phenyraiannne		2eme âge
			2.5 mg ou 3 mg
Polyradiculonévrite aiguës	Immunoglobulines polyvalente	SOL.INJ.	5mg ou 6mg
(Syndrome de Guillain Barré)			10mg ou 12mg

MALADIES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
Maladie de pompe	Alpha alglucosidase	SOL.INJ.	50 mg
Rhumatisme psoriasique	Anti TNF Alpha	SOL.INJ.	
Sclérodermie	Bosentan	СОМР.	62.5 mg
Scieroderinie	Boschtan	COMI.	125 mg
Syndrome de West	Vigabatrine	COMP.	500 mg
Syndrome de Sjogren	Pilocarpine	COMP.	5 mg
			2.5 mg ou 3 mg
Syndrome des antisynthésases	Immunoglobulines polyvalente	SOL.INJ.	5 mg ou 6 mg
			10 mg ou 12 mg
	aire Nitisinone	GLES.	2 mg
Tyrosémie héréditaire			5 mg
			10 mg
Xeroderma pigmentosum	Retinoides		

# ANNEXE II Liste des pathologies à pronostic vital ainsi que les produits pharmaceutiques destinés à leur traitement

PATHOLOGIES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
			10 mg
Accident vasculo-cérébral	Alteplase	PDRE.SOL.INJ.	20 mg
			50 mg
	Ténectéplase	Seringue préremplie	10000 UI / 10ml
Bronchospasme	Ipratropium Bromure	SOL.INHAL.	20 μg / ouffée
Intoxication aiguë par les benzodiazépines	Flumazénil	SOL.INJ. IV/ SC.	0.1mg / ml
Intoxicaction par les morphiniques	Chlorhydrate de Naloxone	SOL.INJ .	0.4mg / ml
Accident thromboembolique artériel	Héparine sodique	SOL.INJ.	5000 UI / ml
Antidote de l'Héparine	sulfate de Protamine	SOL.INJ.	1000 UAH / ml
Intoxication au Paracétamol	charbon activé	SUSP.BUV.	20 mg
inioxication au Paracetamoi	N acetylcysteine	SOL.INJ.	2 g
Intoxication aux digitaliques	Anticorps antidigitalique	PDRE.SOL.PERF.	80 mg
Intoxication par l'iode radioactif	Iodure de potassium	COMP. SEC.	65 mg

PATHOLOGIES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
Intoxicaction par métaux lourds, plomb et mercure	Succimer	GLES.	200mg
Intoxication par l'éthylène glycol et le méthanol	Fomépizole	SOL.PERF.	5mg/ml
Intoxication par les organophosphorés	Pralidoxime	SOL.INJ	2%
anticholinestérasiques	sulfate d'Atropine	SOL.INJ. IV/ SC.	0.5mg/ml
Intoxication par les anthracyclines	Dexrazoxane	PDRE.SOL.INJ	500mg

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant la liste des programmes nationaux de prévention et des plans nationaux de santé ainsi que les produits pharmaceutiques y afférents.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 Septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux, notamment son article 4 bis, tiret 4;

Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 bis, tiret 4 du décret exécutif n° 94-293 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la pharmacie centrale des hôpitaux, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des programmes nationaux de prévention et des plans nationaux de santé ainsi que les produits pharmaceutiques y afférents, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013.

Abdelaziz ZIARI.

#### **ANNEXE**

# Liste des programmes nationaux de prévention et des plans nationaux de santé ainsi que les produits pharmaceutiques y afférents

#### 1-Programmes nationaux de prévention et les produits pharmaceutiques y afférents.

PROGRAMMES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
DIARHEES	Sels de réhydratation	Poudre orale	Osmolarite 245 Ml mosm/l, sachet de 20.5 gr, glucose anhydre: 13.5 gr, chloride de sodium: 2.6 gr, citrate de sodium: 2.9 gr, chloride de potassium: 1.5 gr
	Liquide de réhydratation	SOL.INJ.	

	ANNEAE (suite)		
PROGRAMMES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
	Immunoglobulines Humaines spécifiques Anti-D	SOL.INJ.	250 μg
	Phytoménadione pédiatrique	SOL.INJ.	10 mg
	Ocytocine	SOL.INJ.	5 Unités
	Cholécalciférol	VOIE ORALE	200.000 UI/1ml
PERINATALITE	Fumarate ferreux	СОМР.	200 mg
		SIROP.	100 ml
	Acide folique	COMP.	5 mg
	Picloxydine	COLLYRE	0.05 %
	Benzoate de Benzyl	SOL.DERM.	10%
SANTE SCOLAIRE	Benzathine Benzyl Pénicilline So	SOL.INJ.	600.000 UI
		SOL.II W.	1.2 MUI
	Chlortétracycline	PDE.OPHT.	1%
	Malathion	LOTION	5%
	Chlortétracycline	PDE.OPHT.	1%
TRACHOME	Azythromycine	COLLYRE	15 mg
	Antimoniate de méglumine	SOL.INJ.	1.5 G / 5 ml
ZOONOSES	Doxycycline	GLES.	100 mg
	Rifampicine	COMP.	300 mg
	Gentamicine	SOL.INJ.	80 mg
НЕРАТІТЕ В	Immunoglobuline humaine anti hépatite B	SOL.INJ.	100 UI

PROGRAMMES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
	Quinine	SOL.INJ.	250 mg/ 2 ml
		COMP.	500 mg
	Chloroquine	COMP.	100 mg
		SIROP.	50 mg/5ml
	Méfloquine	COMP.	250 mg
DALLIDIONE	p	G01 F2	5 mg
PALUDISME	Primaquine	COMP.	15 mg
	Artéméther + Lumefantrine	COMP.	20mg/120mg
	Artésunate	SOL.INJ.	60 mg
	Chloroquine + Proguanil	COMP.	100mg /200 mg
	Atovaquone + Proguanil	COMP.	250 mg / 100 mg
MENINGITE	Spiramycine .	COMP.	3 M UI
MENINGITE	Spiralityeine	SIROP.	0.375 M UI
	Thiamphénicol	GLES.	250 mg
	Amoxicilline	GLES.	500 mg
MALADIES A		SUSP.	250 mg
TRANSMISSION HYDRIQUE	Ofloxacine	COMP.	200 mg
HIDRIQUE	Doxycycline	GLES.	100 mg
	Furazolidone	SUSP.	250 mg
	Rifampicine + Pyrazinamide + Isoniazide + Ethambutol	COMP.	(150/75/400/275) mg
	Rifampicine + Pyrazinamide + Isoniazide	COMP.	(150/75/400) mg (60/30/150) mg
	Rifampicine + Isoniazide	COMP.	(150/75) mg (60/30) mg
	Ethambutol	COMP.	400 mg
	Streptomycine	SOL.INJ.	1g
TUBERCULOSE	Isoniazide	COMP	100 mg
TUBERCULUSE	Isomazide	COMP.	300 mg
	Rifampicine	COMP.	150 mg
			300 mg
	Pyrazinamide	COMP.	400 mg
	Ethionamide	COMP.	250 mg
	Ofloxacine	COMP.	400 mg
	Cycloserine	COMP.	250 mg
	Kanamycine	SOL.INJ.	1g

	ANNEXE (suite)		
PROGRAMMES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
INFECTIONS NOSOCOMIALES	Kit OMS de prévention des accidents d'exposition au sang	- Pince - Gants épais - Conteneur imperforable pour le stockage et le transport	
		SOL. BUV.	20mg/ml
	Abacavir	COMP.	300mg
	Abacavir + Lamivudine + Zidovudine	СОМР.	300 mg /150 mg / 300 mg
			150mg
	Atanazaivir	GLES.	200mg
			300mg
	Darunavir	COMP.	300mg
	Burunavii	COMI.	600mg
		GLES	250 mg
INFECTION VIH / SIDA	Didanosine	GASTRO- RESISTANTES	400mg
		SOL.BUV.	10mg/ml
			50mg
	Efavirenz	СОМР.	200mg
			600mg
		SOL.BUV.	30mg/ml
	E.A. W.L.	COMP.	200mg
	Emtricitabine	SOL.BUV.	10mg/ml
	Etravirine	COMP.	100mg
		COMP.	200mg
	Indinavir		400mg
	Lamivudine	SOL.BUV.	10mg/ml
		COMP	150mg
		COMP.	300mg
	Lamivudine + Abacavir	COMP.	150mg/300mg
	Lamivudine + Zidovudine	COMP.	150mg/300mg
		SOL.BUV.	80mg/20mg
	Lopinavir + Ritonavir	CAPS.MOLLES	100mg/25mg
		COMP.	200mg/50mg

4 Dhou E	l Hidja	1434
9 4	octobře	2013

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 50

24

# ANNEXE (suite)

PROGRAMMES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
	Nevirapine	SOL. BUV.	50 mg / 5 ml
		COMP.	200 mg
	Raltégravir	COMP.	400 mg
	Ritonavir	CAPS.	100 mg
	Ténofovir - Disoprosil	COMP.	245 mg
INFECTION VIH / SIDA	Ténofovir + Emtricitabine	COMP.	300 mg / 200 mg
VIH / SIDA	Ténofovir + Emtricitabine + Efavirenz	COMP.	300 mg / 200 mg / 600 mg
		SOL.BUV.	50 mg / 5 ml
	Zidovudine	SOL.BUV.	200 mg / 20 ml
	Zidovudine	GLES.	100 mg
		COMP.	300 mg
	Zidovudine + Lamivudine + Nevirapine	COMP.	300 mg / 150 mg / 200 mg

# 2-Plans nationaux de santé et les produits pharmaceutiques y afférents

PLANS	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
	Abiratérone	COMP	250mg
	Alemtuzumab	SOL.INJ.	30mg
	Asparaginase	SOL.INJ.	10 000 UI
	Azacitidine	SOL.INJ.	25mg/ml
	Azathioprine	COMP.	50 mg
	D. I	COL INII	25mg
	Bendamustine	SOL.INJ.	100mg
CANCER	Bévacizumab	SOL.INJ.	400 mg
O'H VOEK	Bléomycine	SOL.INJ.	15 mg
	Bortezomib	SOL.INJ.	3.5mg
	Busulfan	SOL.INJ.	60mg
	Capécitabine	COMP.	500 mg
			50mg
	Carboplatine	SOL.INJ.	150mg
			450mg

PROGRAMMES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
	Carmustine	SOL.INJ.	100mg
		COL INI	100mg
	Cetuximab	SOL.INJ.	500 mg
	Chlorambucil	GLES.	2mg
	Chlormethine	SOL.INJ.	10mg
	C' Di d' m	SOL.INJ.	25mg
	Cis-Platinum	SOL.INJ.	50mg
	Cladribine	SOL.INJ.	1mg /ml
	Crisantaspase	SOL.INJ.	10 000 UI
			200mg
	Cala Las Isa 11	SOL.INJ.	500mg
	Cyclophosphamide		1g
		COMP.	50 mg
CANCER		SOL.INJ.	100mg
	Cytarabine		500mg
			1g
	Dactinomycine	SOL.INJ.	500µg
	Dacarbazine	SOL.INJ.	100mg
			20mg
		COMP	50mg
	Dasatinib	COMP.	70mg
			100mg
	Daunorubicine	SOL.INJ.	20 mg
	Décitabine	SOL.INJ.	50 mg
		COL INI	20 mg
	Docétaxel	SOL.INJ.	80mg
	D 1111	COL DII	10 mg
	Doxorubicine	SOL.INJ.	50mg
	Doxorubicine Liposomale	SOL.INJ.	100mg

PROGRAMMES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
	Epirubicine	SOL.INJ.	10 mg
	Еричовение	SOLINJ.	50mg
	Erlotinib	COMP.	100mg
	Enounio	COMF.	150mg
	Ferreida	SOL.INJ.	100 mg
	Etoposide	COMP.	50 mg
		COMP.	5mg
	Evérolimus	COMP.	10mg
	Elydonahina	COMP.	10 mg
	Fludarabine	SOL.INJ.	50 mg
			250 mg
	Fluoro-Uracile	SOL.INJ.	500mg
CANCER			1000mg
0.1.02.1		SOL.INJ	200mg
	Gémcitabine		1000mg
	Hydroxycarbamide	GLES.	500mg
	Ifosfamide	SOL.INJ.	1g
		СОМР.	100 mg
	Imatinib		400mg
	Irinotecan	SOL.INJ.	100 mg/5 ml
	Lapatinib	COMP.	250 mg
			10mg
	Lenalidomide	GLES.	15mg
			25mg
		SOL.INJ.	50 mg
	Mélphalan	COMP.	2 mg
	Mércaptopurine	COMP.	50 mg

PROGRAMMES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
			5 mg
		COLINI	50mg
	Méthotrexate	SOL.INJ.	500mg
			1g
		COMP.	2.5 mg
	M'a marina	SOL.INJ.	10 mg
	Mitomycine	SOL.INJ.	20mg
	Mitotane	COMP.	500mg
	Nilotinib	GLES.	200mg
	Nimotuzumab	SOL.INJ.	50mg /10ml
	Norethandrolone	COMP.	10mg
	0-1117	SOL INI	50mg
	Oxaliplatine	SOL.INJ.	100mg
CANCER	Paclitaxel	SOL.INJ.	100 mg
			300mg
	Panitumumab	SOL.INJ.	20mg/ml
	Pazopanib	COMP.	200mg
	Pemetrexed Disodique	SOL.INJ.	500 mg
	Procarbazine	GLES.	50mg
	Pierri and	SOL.INJ.	100mg
	Rituximab	SOL.INJ.	500mg
	Sorafénib	COMP.	200 mg
			12.5mg
	Sunitinib	COMP.	25mg
			50mg
		COMP	5 mg
		COMP.	20mg
	Témozolomide	CLEC	100mg
		GLES.	250mg

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 50			4 Dhou El Hidja 14 9 octobre 20
ANNEXE (suite)			
PROGRAMMES	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DU PRODUIT PHARMACEUTIQUE	FORME	DOSAGE
CANCER	Thalidomide	GLES.	50mg
		SOL.INJ.	100mg
	Thiotépa		15mg
	Topotécan	SOL.INJ.	4 mg
	Trabéctidine	SOL.INJ.	0.25mg
			1 mg
			150mg
	Trastuzumab	SOL.INJ.	150mg
			440mg
	Trétinoïne	CAPS.	10mg
	Trioxyde d'arsenic	SOL.INJ.	10mg/ml
	Vinblastine	SOL.INJ.	10mg
	Vincristine	SOL.INJ.	1 mg
	Vindesine	SOL.INJ.	4 mg
	Vinflumine	SOL.INJ.	50mg
			250mg
	Vinflunine	SOL.INJ.	250mg
	Vinorelbine	CAPS.	20mg
			30mg
		SOL.INJ.	10mg
			50mg
	HORMONOTHERAPIE		
	Fulvestrant	SOL.INJ.	250mg
	ANTIEMETIQUE		
	Ondansetron	SOL.INJ.	2mg/ml
	Fosaprépitant	SOL.INJ.	115mg
		<u> </u>	<u> </u>
	FACTEUR DE CROISSANCE Filgrastim	SOL.INJ.	30 MUI
			48 MUI
	Lénosgrastim	SOL.INJ.	34 MUI